Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnementale et
veille et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Sophie BARA et
Sylvain D'AGATA
Tél : 04 13 55 85 66 / 85 63
Télécopie : 04 13 55 85 46
ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr
K:\POLE_VSS-SPE\SANTE_ENVIRONNEMENT\Environnement_Extérieur\MOUSTIQUES\2018\PLAN AP LAV VAUCLUSE 2018\Arrêté préfectoral LAV 2018.docx

ARRÊTÉ du 24 AVR. 2018
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1er – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 36, 37 et 121 ;

VU le protocole du 3 janvier 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse et l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et Zika dans le département de Vaucluse ;

VU le rapport sur le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus du 21 mars 2018 présenté par l'Agence Régionale de Santé en CODERST du 18 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et Technologiques formulé lors de la séance du 18 avril 2018 ;

Considérant le bilan annuel 2017 de la surveillance entomologique du moustique Aedes albopictus établi par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen(EID), opérateur du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'Aedes albopictus ;

Considérant la présence avérée du moustique Aedes albopictus sur le territoire du département de VAUCLUSE ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques Aedes albopictus vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Considérant le bilan initial de l'Aéroport Avignon-Provence réalisé par l'EID Méditerranée durant l'année 2017 ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus est mis en œuvre dans le département de VAUCLUSE. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya, de la dengue et du Zika.

ARTICLE 2 :
Le plan visé à l'article 1er est mis en œuvre du 1er mai au 30 novembre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Ce plan définit les modalités de la surveillance épidémiologique et entomologique liée au moustique « tigre » (Aedes albopictus), de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et Zika figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les acteurs de la mise en œuvre du plan

- L'agence régionale de santé a en charge la coordination régionale du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE, Santé publique France) et le déclenchement des actions du lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et de zika ;
- Le conseil départemental a en charge la lute anti-vectorielle contre le moustique Aedes albopictus sur le territoire de Vaucluse. Le conseil départemental de Vaucluse a confié cette mission à l'EID Mediterranée (opérateur public) ;
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus, dont la mobilisation de leurs administrés.
- L'exploitant de l'aéroport Avignon-Provence, gestionnaire du point d'entrée
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et de la communication.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées
En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID Méditerranée) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, le propriétaire, le locataire, l'exploitant ou l'occupant est mis en demeure par le préfet de laisser l'accès à la propriété dans un délai de 24H à compter de la notification par voie d'affichage en mairie de la mise en demeure. A l'expiration du délai, l'accès à la propriété par un agent de l'opérateur public (EID Méditerranée) est permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de la brigade de gendarmerie ou de leur délégués.

ARTICLE 6 : Surveillance et lutte contre le vecteur au niveau de l'aéroport Avignon-Provence

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées supra, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs devra être mis en œuvre dans le périmètre de 400 m autour du terminal grande ligne défini suite à la réalisation par l'EID Méditerranée du bilan initial du site (cf. annexe 5.9 du plan).

La mise en œuvre de ce programme (cf. paragraphes 3.3 et 3.4.3 du plan) sera à la charge du :

- gestionnaire de l'aéroport dans la zone du périmètre située dans les limites administratives de l'aéroport ;
- conseil départemental dans les zones situées en dehors de ces limites.

Ces dispositions règlementaires font notamment obligation au gestionnaire de l'aéroport d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Dans le cadre du programme de surveillance entomologique, des pièges à moustiques adultes ou des pièges pondoirs seront déployés dans la zone du périmètre située dans les limites administratives de l'aéroport, ce qui constituera un dispositif de surveillance renforcée.

Le gestionnaire de l'aéroport et le conseil départemental rendent compte de leurs actions respectives au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Bilan annuel de la campagne de lutte anti vectorielle

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le conseil départemental adressera au préfet, et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle conduite l'année qui devra comporter les éléments suivants :

- Liste et cartographie des zones traitée, nombre de traitement par zone,
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides
- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et Zika dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et affichage
Le présent arrêté sera affiché dans les maires du département du Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le président du conseil départemental de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le responsable de la direction de l'écologie urbaine d'Avignon, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24 AVR. 2018

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD